RÈGLEMENT (CE) N° 1992/95 DE LA COMMISSION

du 16 août 1995

fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1530/95 [2],

vu le règlement (CE) n° 1573/95 de la Commission, du 30 juin 1995, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz [3], modifié par le règlement (CE) n° 1818/95 [4], et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 1418/76 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1er dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus ; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'achat à l'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz Indica ou du riz Japonica et aussi selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun ;

considérant que, en vertu de l'article 12 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix pour le produit en question sur le marché mondial ;

considérant que le règlement (CE) n° 1573/95 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1418/76 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur ; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la référence visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1573/95 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence ;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1573/95 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 12 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 août 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 août 1995.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
[2] JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 5.
[3] JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 53.
[4] JO n° L 175 du 27. 7. 1995, p. 25.

ANNEXE I

du règlement de la Commission, du 16 août 1995, fixant les droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus par tonne)

Code NC	Droit à l'importation (6)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (1) (2)	ACP Bangladesh (1) (2) (3) (4)	Basmati Inde (7) article 4 du règlement (CE) n° 1573/95	Basmati Pakistan (8) article 4 du règlement (CE) n° 1573/95	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (5)
1006 10 21		150,76			
1006 10 23		150,76			
1006 10 25		150,76			
1006 10 27		150,76			—
1006 10 92		150,76			
1006 10 94		150,76			
1006 10 96		150,76			
1006 10 98		150,76			—
1006 20 11		189,76			
1006 20 13		189,76			
1006 20 15		189,76			
1006 20 17		189,76	138,20	338,20	—
1006 20 92		189,76			
1006 20 94		189,76			
1006 20 96		189,76			
1006 20 98		189,76	138,20	338,20	—
1006 30 21		290,59			
1006 30 23		290,59			
1006 30 25		290,59			
1006 30 27		290,59			—
1006 30 42		290,59			
1006 30 44		290,59			
1006 30 46		290,59			
1006 30 48		290,59			—
1006 30 61		290,59			
1006 30 63		290,59			
1006 30 65		290,59			
1006 30 67		290,59			—
1006 30 92		290,59			
1006 30 94		290,59			
1006 30 96		290,59			
1006 30 98		290,59			—
1006 40 00		90,38			

(1) Sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil (JO n° L 84 du 30. 3. 1990), modifié.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1418/76.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO n° L 337 du 4. 12. 1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO n° L 88 du 9. 4. 1991, p. 7).

(5) Uniquement pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil (JO n° L 361 du 20. 12. 1986, p. 1), modifié.

(6) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1), modifiée.

(7) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde importé hors régime du règlement (CEE) n° 3877/86, réduction de 250 écus par tonne [article 4 du règlement (CE) n° 1573/95].

(8) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire du Pakistan importé hors régime du règlement (CEE) n° 3877/86, réduction de 50 écus par tonne [article 4 du règlement (CE) n° 1573/95].

(9) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (écus par tonne) (1)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)
2. Éléments de calcul :						
a) Prix caf Arag ($/T)	—	343,26	419,12	325	375	—
b) Prix fob ($/T)	—	—	—	295	345	—
c) Frets maritimes ($/T)	—	—	—	30	30	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(1) En cas d'importation au cours du mois suivant celui de la fixation, ces montants de droit à l'importation sont ajustés conformément à l'article 4 paragraphe 1 quatrième alinéa du règlement (CE) n° 1573/95.

(2) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.